

1785, 11 aoust - Procès-verbal de reconnaissance de clôture de certains prés,
conformément à l'Edit du Roy concernant les clôtures, en date du mois de mai 1768

Cejourd'huy onsieme aoust mil sept cent quatre vingt cinq a hesse neuf heures du matin
Pardevant Nous Pierre Nicolas Colle avocat en Parlement Juge des terres et seigneurie de hesse et
dependances sont comparus Jacques Pierron garde de chasse et de pesche demeurant a Betling, Nicolas
Mengin, Joseph Mengin, Sebastien Dumont, La Veuve Breme ?, Joseph et george les Paquet et Benoit
Seillier tous Laboueurs et habitans dudit lieu, ensemble Jacques Enesse manoeuvre demeurant au meme
lieu les quels nous ont dit savoir ledit Jacques Pierron et les susdits denommés excepté ledit Enesse quils
sont les uns proprietaires les autres fermiers de deux prairies sur le ban dudit hesse au canton de
Veschebach quils ont fait clore en vertu de l'Edit du Roy du mois de mai mil sept cent soixante huit pour
profiter des Regains qui pourront en provenir, une premiere partie du coté du midy, en hayes sechés
appartenante au dit Nicolas Pierron et aux dits Mengin ; une seconde partie contenant environs douze
fauchées a coté des terres labourables du midy, et encore au septentrion, entre les trois susdits et les
autres pareillement denommés aussi renfermés de clotures en hayes et piquets ; et le dit Enesse d'une
troisieme partie dans le meme canton a coté de la premier, contenant une fauchée au bout du coté du
septentrion des prairies, a coté aussi des prairies, en haut et de l'autre coté le premier clos susdit ; et
comme il est d'un préalable pour se conformer au vœu de l'Edit de faire reconnoitre les differentes
clotures pour savoir si elles sont en etat d'empacher le betail d'y paturer et en meme tems s'il n'y a
point d'interception des chemins necessaires pour la culture des terres voisines et enlevement des
moissons voisines non closes, ils nous auroient suppliés de nous transporter avec eux sur les lieux pour
faire cette visite et reconnoissance, et en conformité de l'Edit d'y faire appeler lesdits Laboueurs du lieu
ainsi que les voisins pour y etre presents et dire ce que bon leur semblera, en consequence de quoi et
apres avoir fait sonner la cloche a la maniere ordinaire pour provoquer cette assemblée et apres avoir
attendu suffisamment sans qu'aucun se fut présenté, sommes transportés avec eux sur les dittes trois
Prairies vu nous avons effectivement Reconnus Les dittes Clotures en Piquets entrelassées de saules
dans toutes leur partie, sans quil nous aye paru que le Betail puisse y pénétrer a moins de les rompre,
Nous avons aussi reconnu que les dittes trois Prairies ainsi closes et enfermées n'interceptoient pas le
passage nécessaires pour la levée des grains parcrus sur les Champs voisins non plus que pour celle des
Prairies qui les avoisinent aussi ; en sorte que par ce moyent les dittes clotures ainsi faite, Les dits
particuliers cy dessus denommés seront et demeureront libres de percevoir les fruits quils entendent en
recueillir en vertu de l'Edit, a charge néenmoins d'entretenir les dittes clotures a empacher le Betail d'y
avoir accès, et s'il arrivoit que dans le clos commun quelqu'un d'eutre Eux voulut se separer de son
voisin il sera tenu de faire une seconde cloture separative de sa portion, et en ce cas de la faire
reconnoitre par nous ou le Maire de ce lieu dont sera procès verbal dressé, ce fait nous nous sommes
retirés avec Me Lagarde greffier Juré de la ditte seigneurie qui nous a accompagné a laditte visite